

158 – SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR / CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL ET/OU DE PERSONNEL POUR LE CONTRÔLE DES POINTS D'EAU INCENDIE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le contrôle technique des Points d'Eau d'Incendie (PEI) vise à s'assurer périodiquement que les PEI soient alimentés dans les conditions hydrauliques conformes aux caractéristiques techniques requises.

Le référentiel national de Défense Extérieure Contre l'Incendie annexé à l'arrêté du 15 décembre 2015 indique que les collectivités doivent faire réaliser un contrôle technique des PEI selon une périodicité pouvant atteindre 3 années.

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Var approuvé par arrêté préfectoral le 08 février 2017 instaure une périodicité de contrôle triennale.

Avant cette modification de réglementation, le SDIS était en charge de ce contrôle.

La transmission de ce savoir-faire vers les collectivités dans l'intervalle qui leur est nécessaire à organiser le service public de DECI peut être réalisée par le SDIS, à titre onéreux, par deux types d'accompagnement, soit :

- une mise à disposition de personnel et de matériel de contrôle technique au SDIS au profit de la collectivité
- une mise à disposition de lots de matériel de contrôle, avec une formation à l'usage de ce matériel, accompagnée des formations nécessaires à l'utilisation en sécurité de ce matériel et à la saisie des informations sur la base de données REMOCRA, module DECI.

En conséquence, Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- d'approuver le choix de la mise à disposition de personnel et de matériel de contrôle technique au SDIS au profit de la collectivité selon les modalités précitées dans l'annexe 1 – tableau de synthèse.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe.